

CONVENTION

Entretien du domaine public départemental relative au balayage des bandes cyclables des routes départementales en agglomération

Entre

Le Département du Nord ayant son siège en l'hôtel du département, 51 rue Gustave Delory, 59000 LILLE,

Représenté par son Président, habilité à l'effet des présentes par délibération N° 4.1 DV/2019/166 du Conseil départemental du 3 juin 2019 ;
Ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

Et

La Commune de :

code postal :

ayant son siège (adresse) :

Représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du (date avis du maire) :

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu la trajectoire Voirie 2016-2020 approuvée le 12 avril 2016 par délibération n° 4.2 DVD-E/2016/81

Vu les limites d'agglomérations ;

Vu la délibération n° 4.1 DV/2019/166 du 3 juin 2019 approuvant le principe d'intervention volontariste du département sur le balayage des bandes cyclables ;

Vu la délibération n° 5.1 DSTDL/2018/134 du 29 juin 2018 approuvant le schéma cyclable départemental ;

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser, en agglomération, les modalités de balayage **des bandes cyclables** (incluses dans la chaussée et marquées par une bande de peinture).

Le balayage **des pistes cyclables** (séparées physiquement de la chaussée par une bordure par exemple, implantées sur les trottoirs) est exclu du périmètre de la présente convention, il reste de la responsabilité et à la charge de la Commune.

Article 2 – Cadre normal du partage de compétences

Le balayage des bandes cyclables est assuré par le Département sur les routes départementales hors agglomération.

En agglomération, il relève du pouvoir de police du maire (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Ce principe a été rappelé par le Conseil départemental dans sa délibération d'approbation de la Trajectoire Voirie 2016-2020 du 12 avril 2016.

Des modalités différentes peuvent éventuellement être déterminées par convention entre les collectivités concernées.

Article 3 – Définitions du dispositif volontariste du Département approuvé par la présente convention en matière de balayage des bandes cyclables en agglomération

Pour des raisons de solidarité territoriale envers les Communes de moins de 10 000 habitants, et dans la continuité de la politique cyclable adoptée par le Conseil départemental lors de sa séance du 29 juin 2018, le Département propose de réaliser le balayage des bandes cyclables en agglomération sans contrepartie financière.

Ces interventions sans distinction, pour les bandes cyclables, des périmètres en et hors agglomération, permettra d'apporter plus de cohérence et de lisibilité pour les cyclistes.
Par la présente convention, la Commune accepte cette proposition dans les conditions reprises ci-dessous.

Article 4 – Description détaillée du dispositif volontariste

L'activité de balayage des bandes cyclables est organisée par les services du Département autour de trois passes annuelles :

- 1^{ère} passe du 1^{er} mars au 1^{er} juillet ;
- 2^{ème} passe du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre ;
- 3^{ème} passe du 1^{er} septembre au 15 décembre.

Article 5 – Dispositions pratiques

L'objectif est de réaliser 100 % des interventions par les agents des services départementaux (régie).

Le Département dispose toutefois de supports de commande permettant de recourir à des entreprises en cas d'aléas (pannes, dysfonctionnements divers, aléas climatiques), dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

Le Département s'engage à mettre en œuvre en agglomération au minimum les mêmes niveaux de service que sur son patrimoine cyclable hors agglomération.

L'organisation annuelle de l'activité pouvant être perturbée par différents facteurs tels que l'immobilisation du matériel, les conditions climatiques ou les arrêtés de sécheresse par exemple, les niveaux de service visés à l'article 4 peuvent être réduits. La Commune en sera alors informée.

En outre, il est rappelé que le Maire est compétent pour coordonner le planning des travaux en agglomération et prendre les arrêtés de circulation éventuellement nécessaires.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification pour une durée d'un an, elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des deux parties.

Article 7 – Résiliation de la convention

Les parties peuvent procéder à la résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit uniquement sur la période allant d'octobre à décembre de l'année N afin de pouvoir organiser le balayage de l'année N+1.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires,

à (Ville) :

le,

Le Maire,

à Lille, le

Le Président du Conseil départemental